



## Dossier d'Appel d'Offres

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix**

**N°1 /DCC/2010 du 15/09/2010**

**Ayant pour objet :**

**L'élaboration d'une étude sur la révision du système de compensation pour le gaz butane et la réorganisation de la filière du gaz butane**

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**
- ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**
- ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**
- ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**
- ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHÉ**
- ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**
- ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION DES ETUDES**
- ARTICLE 9 : PENALITES POUR RETARD**
- ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE**
- ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX**
- ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX DU MARCHÉ**
- ARTICLE 13 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE**
- ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ETUDE ET APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS**
- ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ**
- ARTICLE 16: DELAI DE GARANTIE**
- ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE DU MARCHÉ**
- ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE**
- ARTICLE 19 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**
- ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**
- ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**
- ARTICLE 22 : ASSURANCE**
- ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE**
- ARTICLE 24 : PROPRIETE DES DOCUMENTS DE L' ETUDE**
- ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL**
- ARTICLE 26 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**
- ARTICLE 27 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**
- ARTICLE 28 : ARRET DE L'ETUDE**
- ARTICLE 29 : REGLEMENT DES LITIGES**
- ARTICLE 30 : RESILIATION**
- ARTICLE 31 : NANTISSEMENT**
- ARTICLE 32 : PERSONNE CHARGEE DE SUIVI DE L' EXECUTION DU MARCHÉ**
- ARTICLE 33 : RETENUE A LA SOURCE**

### **CHAPITE II : TERMES DE REFERENCES**

- ARTICLE 34 : CONTEXTE DE L'ETUDE**
- ARTICLE 35 : OBJECTIFS DE L'ETUDE**
- ARTICLE 36 : CONSISTANCE DE L'ETUDE**
- ARTICLE 37 : PHASES DE L'ETUDE**
- ARTICLE 38 : ORGANISATION DU TRAVAIL**
- ARTICLE 39 : OBLIGATIONS COMMUNES**
- ARTICLE 40 : REUNIONS, CONCERTATION**

### **CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX**

- ARTICLE 41 : BORDEREAU DES PRIX**

## **Appel d'offres n° 1/2010/DCC**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offre a pour objet l'élaboration d'une étude sur « **la révision du système de compensation pour le gaz butane et la réorganisation de la filière du gaz butane** », pour le compte de la Direction des Combustibles et Carburants.

### **ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

Marché passé par Appel d'offres ouvert en application des dispositions des Articles 16, § 1, Alinéa 2 et 17, § 3, Alinéa 3 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE L'ETUDE**

L'étude devra **examiner, analyser et diagnostiquer**, dans le détail, l'organisation actuelle du secteur gazier: fonctionnement du département de l'Energie, du secteur gazier (importation, stockage, emplissage, distribution et mise en dépôt), du dispositif législatif et réglementaire, des mécanismes, pratiques et différentes relations entre les parties prenantes. L'aspect décompensation du prix de la bouteille de butane devra constituer l'élément essentiel de l'étude.

L'étude sera conduite selon 3 dimensions: Centrale (administration centrale), verticale (segments de la chaîne de commercialisation) et horizontale (relations inter-opérateurs et libre concurrence) Conformément aux termes de référence (**CHAPITRE II**).

### **ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- L'offre technique du consultant ;
- Le bordereau des prix ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**); approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

### **ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX**

Le titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

- Le Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion.
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 ( 21 Avril 1967 ) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le Décret n° 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n°2. 73.685 du 12 Kaâda 1393 ( 08 Décembre 1973 ) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le consultant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHÉ**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

La notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

## **ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION DE L'ETUDE**

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer les prestations objet du présent marché dans un délai maximum de cent trente cinq (135) jours sous la directe supervision du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Direction des Combustibles et Carburants : DCC). Ne sont pas inclus les délais de réflexion, validation et prise de décision de l'Administration.

Ce délai est réparti comme suit :

<b>Phase 1</b>	<b>:</b>	<b>60 jours</b>
<b>Phase 2</b>	<b>:</b>	<b>60 jours</b>
<b>Rapport final</b>	<b>:</b>	<b>15 jours</b>

Le délai commence à courir à partir du lendemain de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude.

### **ARTICLE 9 : PENALITE POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 2‰ (deux pour mille) du montant de la phase considérée, modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

### **ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est fixé à soixante mille de dirhams (**60.000,00**).

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG EMO, il n'est pas exigé de retenu de garantie.

### **ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix doivent comprendre le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix sont forfaitaires et rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent CPS, mais encore, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux documents définitifs à remettre par le prestataire. Ils tiennent compte aussi en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec l'Administration ou avec des tiers pour les besoins de l'étude.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire.

### **ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX DU MARCHÉ**

Les prix du marché sont révisables. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des indexes de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (ING / ING_0)]$$

Où

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée

P<sub>0</sub> : le montant initial hors taxe de cette même prestation

ING<sub>0</sub> : valeur de l'index du mois de la date limite de remise des offres

ING : valeur de l'index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

## **ARTICLE 13 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE**

Avant l'approbation des rapports de chaque phase, le consultant est tenu de faire une présentation orale devant les responsables du département de l'Energie et des Mines.

Deux types de documents sont à fournir par le consultant rédigés en langue française: des documents au cours de l'étude et des documents définitifs.

### **Documents à fournir au cours de l'étude.**

Le consultant est tenu de fournir un rapport au terme de chaque phase de l'étude en édition provisoire en 5 exemplaires, puis en édition définitive en 10 Exemplaires. **Ce rapport doit être accompagné des comptes rendus d'entretien.**

Pour les 2 phases, la réalisation de cette étude donnera lieu aux rapports suivants :

Un rapport de la première phase relatif aux constatations établies au cours de cette phase de diagnostic, à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 60 jours plus 5 jours ( délai pour la remise des documents) à compter du lendemain de la date prévue dans l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution du marché ;

Un rapport de la seconde phase comprenant les résultats et recommandations de l'étude, à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 60 jours plus 5 jours (délai pour la remise des documents) à compter de la date de l'approbation du rapport de la première phase ;

Ces rapports rappelleront la démarche suivie et les conclusions des phases précédentes en distinguant toutes les phases.

### **Documents définitifs.**

A l'issue des deux phases de l'étude le consultant fournira :

**Un rapport final complet**, à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la deuxième phase. Ce rapport est à remettre en 10 exemplaires relatant l'ensemble de la démarche et présentant les différentes analyses et conclusions de chacune des phases ; ce rapport devra permettre de cerner les différents aspects de l'étude tels que au présent marché;

Dans tous les cas, le Consultant sera tenu de fournir tout document jugé utile ainsi que la copie de l'ensemble des rapports et documents sur support magnétique.

## **ARTICLE 14 : SUPERVISION DE L'ETUDE ET APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS**

**Pour chaque phase**, le maître d'ouvrage procède à l'appréciation des rapports et documents produits par le titulaire et ce conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO. A chaque fois, le maître d'ouvrage se réserve un délai pour appréciation. Ce délai est de :

quinze jours (**15 jours**) pour la phase 1 ;  
quinze jours (**15 jours**) pour la phase 2 ;  
dix jours (**10 jours**) pour le rapport final.

Chaque délai précité est décompté à partir de la date de la remise, par le titulaire, du rapport et documents concernés.

Durant chaque délai susvisé, le maître d'ouvrage doit :

Soit accepter le rapport sans réserve ;  
Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour rendre le rapport conforme aux exigences du CPS et ce, dans un délai de **15 jours** pour les phases 1 et 2 et **10 jours** pour le rapport final à compter de la date de notification des remarques soulevées par le maître d'ouvrage;  
Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport pour insuffisance grave dûment justifiée.

En cas de refus d'un rapport, le titulaire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de **10 jours**, un nouveau rapport et la procédure décrite, ci-dessus, est réitérée et ce, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas les frais de reprise du rapport sont entièrement à la charge du titulaire.

En cas d'acceptation du rapport, le maître d'ouvrage prononce son approbation et ordonne au titulaire, par écrit, d'exécuter les prestations de la phase suivante.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les rapports ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

## **ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE**

Pour l'ensemble des prestations, le prestataire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Les règlements seront effectués comme suit :

**30 %** à l'approbation du rapport de la 1<sup>ère</sup> phase;

**60 %** à l'approbation du rapport de la 2<sup>ème</sup> phase.

**10 %** à l'approbation du rapport final. Ce règlement de 10% est astreint à la présentation orale des résultats définitifs.

Ces règlements seront effectués par virement au compte bancaire du Consultant, sur présentation aux services concernés du Maître d'Ouvrage, des factures en 5 exemplaires dont l'original timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix.

## **ARTICLE 16 : QUALIFICATION DES CONSULTANTS**

L'étude devra être réalisée par des experts confirmés ayant une expérience professionnelle, notamment, en matière des marchés internationaux des GPL, de tarification, dans la gestion de chaînes de commercialisation, et la logistique et approvisionnement des marchés de GPL.

Pour la présente prestation, les **qualifications** clés suivantes devront être considérées :

- L'équipe proposée par le consultant devra faire preuve d'une expertise de haut niveau dans le domaine des GPL, tant sur les plans technique, institutionnel, réglementaire et juridique, qu'économique pour **évaluer la faisabilité de la mise en œuvre** des propositions et recommandations.
- Le consultant retenu devra pouvoir démontrer son implication active dans le domaine, et ce, durant les 10 dernières années;
- Une familiarité importante avec le contexte marocain et/ou de la région du Maghreb sera considérée comme un atout;
- L'équipe proposée par le consultant devra avoir une excellente maîtrise du français, tant parlé qu'écrit.

Tout changement dans l'équipe d'experts proposée ne peut être opéré qu'après approbation de l'Administration.

## **ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE DU MARCHÉ**

La réception provisoire des prestations objet de ce marché sera prononcée par le maître d'ouvrage dès l'approbation des prestations correspondantes à chaque phase.

Chaque réception provisoire sera constatée par un procès-verbal de réception signé par les soins du maître d'ouvrage.

La dernière réception provisoire tient lieu de réception provisoire globale du marché.

## **ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive coïncidera avec l'approbation du rapport final de l'étude et donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

## **ARTICLE 19 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

L'Administration s'engage à mettre à la disposition du prestataire, la documentation juridique et réglementaire en vigueur, ou tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des études objet du présent appel d'offres.

## **ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE**

Les notifications du maître d'ouvrage se rapportant à ce marché seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

Le prestataire prend la responsabilité de réaliser ses prestations dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité.

## **ARTICLE 22 : ASSURANCE**

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, **les attestations** des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG – EMO tel qu'il a été complété et modifié.

## **ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 84 du décret n°2.06.388 précité.

## **ARTICLE 24 : PROPRIETE DE DOCUMENTS DE L'ETUDE**

Après approbation, les documents établis par le prestataire deviennent propriété de l'Administration qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

Etant donné le caractère confidentiel des résultats de la présente étude, le prestataire est tenu de ne divulguer aucune information s'y rapportant.

### **ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'étude et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur étude.

### **ARTICLE 26 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la trésorerie générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement

L'Etat se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du prestataire.

### **ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 28 : ARRET DE L'ETUDE**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché.

Dans ce cas, le règlement sera effectué sur la base des prestations réellement exécutées et le marché est immédiatement résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité.

### **ARTICLE 29 : REGLEMENT DE LITIGES**

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, Les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 54 du CCAG – EMO.

En cas de désaccord, le litige est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

### **ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE**

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions prévues par le C.C.A.G - EMO.

La résiliation du marché ne fait obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par les Ministères, sans limitation de durée.

### **ARTICLE 31 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, le Titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Aout 1948 relatif aux nantissemments des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des combustibles et carburants.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir tant au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics est le Directeur des combustibles et carburants.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 4) En application de l'article 11 § 5 du C.C.A.G.-EMO, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique", et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/48) relatif au nantissement des marchés publics.

### **ARTICLE 32 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) supervisera la réalisation de l'étude par le biais d'un comité de suivi qui sera chargé de coordonner, d'orienter et de valider les rapports

remis au terme de chaque phase. Outre les réunions tenues chaque fois que nécessaire, le comité se réunira aux moments suivants :

Au lancement de l'étude afin de valider et d'enrichir la méthodologie proposée par le prestataire dans son offre technique ;

A la fin de chaque phase pour la vérification des prestations exécutées et l'approbation des rapports produits et la prononciation de la réception provisoire de chaque phase ;

Au terme de l'étude pour approuver le rapport final de l'étude ;

### **ARTICLE 33 : RETENUE A LA SOURCE**

**(Applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc)**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors Taxe sur la Valeur Ajoutée des prestations réalisées ou fournies au Maroc.

## CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

### ARTICLE 34 : CONTEXTE DE L'ETUDE

Le marché des GPL au Maroc est essentiellement constitué de butane commercial conditionné en BD 12, 3 et 6 KG. Sur un marché de GPL de 1.894.000 T en 2009, le butane a représenté 91% (1.729.000 T). Le propane quant à lui, est commercialisé essentiellement en vrac à hauteur de 90%, le reste est distribué en bouteilles 34 Kg. La consommation du propane a été de 165.000 T en 2009.

Le butane est consommé principalement par les ménages: cuisson, chauffage de l'eau de bain, éclairage,...Le propane est utilisé essentiellement par l'industrie céramique.

Les besoins du marché en butane sont couverts en majeure partie à partir de l'importation. La production locale ne couvre que 2 à 3% du marché.

Les quantités importées de butane sont passées de 352.000 en 1990 à 1.700.000 T en 2009 du fait de la quasi stagnation de la production des raffineries et compte tenu du fort taux d'augmentation de la consommation du marché national. Les importations du Maroc en propane ont été de 140.000 T en 2009.

La consommation du butane a évolué entre 1990 et 2009 à un rythme annuel de l'ordre de **6%**.

Les importations du propane et du butane sont effectuées directement par les centres emplisseurs.

Pour assurer ces importations, le Maroc s'est doté d'installations portuaires à Nador, Mohammédia, Jorf Lasfar, Agadir et Laayoune.

En ce qui concerne le stockage, le Maroc dispose actuellement de 158 T de capacité de stockage de butane (soit l'équivalent de 31 jours de consommation). Ces stockages sont répartis comme suit :

-SOMAS	:	110.000 T
-Terminal Nador	:	6.000 T
-Centres emplisseurs	:	42.000 T

Pour satisfaire les besoins du pays en GPL, dont le marché évolue rapidement, le Ministère de l'Energie et des Mines encourage la réalisation de centres emplisseurs à travers tout le Royaume, et ce dans le cadre d'une politique de décentralisation visant à renforcer la sécurité d'approvisionnement au niveau régional, et de réduire les frais de transport des bouteilles de gaz, et donc les prix de vente au public.

Le Maroc dispose actuellement de 34 centres emplisseurs totalisant une capacité d'emplissage de 2.400.000 tonnes par an.

Il existe 16 sociétés de distribution de gaz. Certaines d'entre elles exercent leur activité au niveau régional; d'autres exercent à l'échelle de tout le pays.

Les sociétés distribuent le gaz conditionné par l'intermédiaire de dépositaires liés à elles par contrat et opérant dans des zones d'activité limitées. Leur nombre est supérieur à 500 entre petits, moyens et gros dépositaires.

Le parc de bouteilles à l'échelle nationale est de l'ordre de 20 millions de réservoirs 3 Kg, de 13 millions de réservoirs de 12 Kg et de 1 million de réservoirs de 6 Kg. Il doit s'accroître non seulement pour faire face au développement du marché, mais aussi pour remplacer les bouteilles réformées.

Les sociétés de distribution de gaz doivent, conformément à la réglementation en vigueur, posséder un parc minimum de 30.000 bouteilles, réparti dans 3 dépôts dont au moins un constitue un établissement de 1<sup>ère</sup> classe. Un établissement est de 1<sup>ère</sup> classe si la quantité de produit emmagasinée est supérieure ou égale à 10.000 Kg, conformément à la réglementation sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

La réglementation impose aux centres emplisseurs la vérification périodique des bouteilles et la réforme de celles-ci à 40 ans d'âge pour les bouteilles 12 Kg et à 30 ans pour les bouteilles 3 Kg ou en cas de déformation anormale.

Le parc des bouteilles appartient à la société de distribution qui doit veiller à son maintien en bon état (peinture, réparation...). Elle se charge également des opérations de sécurité (répreuve des bouteilles, remplacements des robinets défectueux...) et de la régularisation des prix avec la Caisse de Compensation.

Chaque année, **l'approvisionnement** du pays en butane connaît certaines **perturbations** dues essentiellement:

Au mauvais temps (de décembre à février), qui sévit dans les ports de chargement (Algérie, France, etc...), ainsi que dans les ports de déchargement marocains, ce qui occasionne des retards dans la réceptions des butaniers.

A la coupure des routes causées parfois par des fortes inondations, ou précipitations de neige.

Aux divers travaux d'entretien et de maintenance : Cavité SOMAS, Terminal pétrolier, etc...

Aux capacités de stockage, insuffisamment dé-régionalisées.

**Sécuriser et assurer un approvisionnement**, continu et régulier, du marché national en gaz butane, dans des conditions **optimales de coût**, constitue un volet important de la **stratégie énergétique nationale**, ce qui implique:

La diversification des sources d'approvisionnement du gaz butane.

La multiplication des points d'entrée (infrastructures portuaires et terminaux de réception du butane).

Le développement de la logistique du transport primaire (butane vrac), surtout le piping et le transport ferroviaire, nécessaire au développement à l'intérieur du pays, de nouveaux pôles de capacités de stockage.

La généralisation de l'accès aux GPL, par le développement d'un réseau optimisé de dépositaires grossistes, en tenant compte de la dimension environnementale, par l'utilisation du butane en milieu rural et la lutte contre la déforestation.

La mise en place d'une tarification optimale, juste et cohérente pour accompagner les opérateurs gaziers, dans l'exploitation et le développement de leurs installations et infrastructures.

Le vaste mouvement de privatisation des années quatre-vingt-dix a restructuré l'industrie pétrolière marocaine en général, et gazière (GPL) en particulier. Le souci de l'Etat de contrôler un secteur hautement stratégique, a conduit à une logique de « **gouvernance hybride** » du secteur des GPL, lequel est **totalelement privé**, dans laquelle **l'Etat reste en dernier ressort celui qui coordonne, l'ensemble des opérations**. Si la tarification du gaz butane est basée, **en amont**, sur des prix indexés sur le marché international, les prix de vente au public, **en aval**, sont gelés depuis 1995, et c'est l'Etat qui fixe le niveau des marges, à tous les stades de commercialisation de la bouteille.

Alors que le prix du butane commercialisé en vrac (destiné aux industriels) est fixé par l'Etat, mais non subventionné, celui de la **bouteille** de gaz butane, est **fortement subventionné** : Sur la subvention globale accordée aux prix de tous les produits pétroliers, le butane représente une part importante, et a évolué comme suit :

(en millions DH)

Subvention	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Bouteille de butane	2 818	3 771	5 248	6 571	8 559	5 108
Tous produits pétroliers	3 490	7 429	7 556	10 765	24 227	6 925
Part	81%	51%	69%	61%	35%	74%

La **décompensation** du prix de la bouteille constitue une problématique socio-économique : Elle représente une première étape clé, vers une libéralisation ultérieure des prix, ce qui sera bénéfique à l'économie de marché (concurrence et compétitivité des entreprises), et à l'allègement des charges de l'Etat ; **cependant**, elle peut nuire au pouvoir d'achat et au niveau de vie des citoyens, et aggraver le problème de la déforestation.

**Par ailleurs**, le prix bon marché de la bouteille a encouragé l'utilisation de la bouteille, dans des conditions non sécurisées, dans le pompage de l'eau, pour les besoins de l'agriculture, alors que la subvention a été initialement conçue pour les

besoins de cuisson et de chauffage de l'eau des ménages, surtout les foyers démunis.

En plus cette subvention profite, sans distinction, à toutes les activités économiques et à tous les foyers, y compris les foyers relativement aisés.

L'une des solutions possibles, largement débattues, et de recourir au ciblage de la subvention, et d'en faire bénéficier, uniquement, les foyers démunis, encore faut il **instaurer des gardes fous**.

C'est ainsi que dans ce contexte socio-économique que l'Etat veut aujourd'hui **harmoniser les activités exercées** par le secteur des GPL, en fonction des moyens dont il dispose **effectivement**, et des **contraintes économiques et institutionnelles issues de la transition vers une économie de marché**.

Le secteur des GPL marocain est appelé, dans le cadre d'une stratégie nationale cohérente, à **muter vers une nouvelle organisation**, dont le « **renforcement de la sécurité d'approvisionnement** » est l'**objectif global**.

### **ARTICLE 35 : OBJECTIFS DE L'ETUDE**

L'**étude** à réaliser devra constituer une plateforme pour le secteur des GPL marocain, mettra en exergue les axes fondamentaux d'une nouvelle stratégie, **formuler les mesures organisationnelles et légales** nécessaires pour un développement harmonieux du secteur des GPL, pour atteindre, en particulier, les objectifs mentionnés ci-après :

**Une nouvelle organisation du secteur des GPL**, afin de mieux accompagner et réussir la mise en œuvre de la politique et la nouvelle stratégie énergétique, par l'amélioration de ses structures, du schéma d'approvisionnement du pays en butane, des conditions d'exercice d'une libre concurrence (conflits d'intérêt), et de la simplification et la modernisation des modes de gestion.

**Une tarification basée sur l'optimisation du coût d'approvisionnement du pays en butane** : Etant donné le caractère particulier du gaz butane, qui ne peut être commercialisé que sous forme conditionné en bouteilles, ou livré en vrac, dans des conditions de sécurité strictes, la chaîne de commercialisation de la bouteille de gaz butane est, sur le plan organisationnel, caractérisée par la **multiplicité des intervenants**, lesquels bénéficient de différentes marges (marge d'emplissage, marge de distribution, marge dépositaire et marge détaillant), et de remboursement de frais (transport vrac du butane, frais de passage par les terminaux), accordés dans la structure des prix et par des décisions, **cette organisation implique un coût d'approvisionnement particulier**.

**L'option de la décompensation** des prix de la bouteille, devra être, examinée en vue d'identifier les difficultés possibles, d'évaluer l'impact socio-économique et de proposer des « gardes fous » à mettre en place pour une telle option.

**La libéralisation** et le désengagement total de l'Etat de la fixation des prix permettra au gaz butane, de retrouver une utilisation rationnelle (économique et efficiente), dictée uniquement par les lois d'un marché libéral: Pour cela, le passage par une étape intermédiaire nécessite l'amélioration des structures des prix actuelles, qui sera examinée, en tenant compte des marges bénéficiaires et frais de passage, accordés au secteur des GPL, et de la subvention des prix.

**Une nouvelle politique de stockage**, Cette politique sera traduite par de nouvelles règles en matière de stocks stratégiques en gaz butane, améliorant la capacité du Maroc à faire face aux crises d'approvisionnement (crise pétrolière internationale, grève de la navigation, imprévoyance dans la gestion des importations de certains pays, etc...). Il s'agit également d'atténuer les difficultés locales créées ou aggravées par une défaillance ou un encombrement des circuits habituels d'approvisionnement (infrastructures portuaires, de transport, etc.), d'avoir une répartition équilibrée des stocks sur le territoire national et aussi de permettre l'utilisation efficace de ces stocks.

## **ARTICLE 36 : CONSISTANCE DE L'ETUDE**

L'étude devra **examiner, analyser et diagnostiquer**, dans le détail, l'organisation actuelle du secteur gazier: fonctionnement du département de l'Energie, du secteur gazier (importation, stockage, emplissage, distribution et mise en dépôt), du dispositif législatif et réglementaire, des mécanismes, pratiques et différentes relations entre les parties prenantes.

L'étude sera conduite selon 3 dimensions: Centrale (administration centrale), verticale (segments de la chaîne de commercialisation) et horizontale (relations inter-opérateurs et libre concurrence):

### **1) L'Administration centrale**

**Direction des Combustibles et Carburants (DCC):** Sur le plan institutionnel et organisationnel, la DCC est partie prenante directe dans :

**L'organisation du secteur**, pétrolier en général, et gazier en particulier : Le Département de l'énergie et des Mines, par le biais de la DCC, peut intervenir sur tout ou partie de la chaîne des approvisionnements, pour réguler (assouplir ou durcir) les conditions d'accès au marché, prévenir les interruptions d'exploitation, et/ou de distribution de Gaz de Pétrole liquéfiés (GPL), éviter des situations de monopole ou corriger des distorsions dans l'approvisionnement national qui peuvent porter préjudice à la sécurité d'approvisionnement du marché national.

Pour cela, la DCC exploite un important **dispositif législatif et réglementaire**, dont le Dahir **de 1973** modifié en 1995, et ses Décrets d'application, relatives à l'importation, l'exportation , le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, stockage et distribution des hydrocarbures, constitue le fondement législatif, qui est complété par des **arrêtés**, relatives notamment, au parc de bouteilles et le nombre de dépôts de stockage, des **décisions et circulaires**,

organisant le schéma d'approvisionnement des centres emplisseurs, les frais de passage du butane importé, par la SOMAS et les autres terminaux.

**L'approvisionnement du marché national en butane** : Les opérations d'achat de butane (appels d'offres, négociation des différentiels de fret et autres clauses administratifs), de coordination entre les importateurs, de l'établissement des programmes d'approvisionnement en butane. A cet égard, des accords administratifs sont délivrés, aux sociétés gazières, pour toute opération et dérogation éventuelle, en veillant au **respect de la conformité** de ces opérations à la réglementation pétrolière en vigueur, précitée.

**Commission Interministérielle des Prix (CIP)**: Entité essentielle, en ce qui concerne le système de la tarification, notamment la fixation des différentes marges bénéficiaires et autres frais de stockage accordés au secteur gazier, ce qui conditionne la rentabilité économique, et les programmes d'investissement du secteur.

**Caisse de Compensation (CdC)**: Avant envoi à la caisse de compensation, pour examen, contrôle comptable et financier, régularisation et règlement des dossiers **d'importation** et de mise à la consommation du gaz butane, la DCC examine ces dossiers, pour **avis technique** sur la conformité, des dites opérations, à la réglementation pétrolière en vigueur.

La procédure de gestion de ces dossiers est jugée lourde, aussi bien pour les **importateurs**, qui doivent présenter des dossiers comportant toutes les justifications des frais engagés, mais également pour la DCC qui instruit ces dossiers, et pour la caisse de compensation pour la vérification et la liquidation des régularisations. A cet égard, il faudra étudier :

La réglementation qui régissent la régularisation des importations.

La procédure de traitement de ces dossiers, notamment le timing de préparation, de transmission des dossiers, depuis le premier acte jusqu'à la régularisation finale.

## **2) Segments de la chaîne de commercialisation**

### **L'examen de la chaîne d'approvisionnement du pays en butane:**

#### **Marché mondial du butane et importations par les centres emplisseurs:**

Disponibilité de butane sur le marché international, notamment au niveau la zone européenne et méditerranéenne: en quantité, et type (sous-pression ou réfrigéré) et en qualité (gaz de champ, gaz de raffinage, et teneur en oléfines).

Diversification de fournisseurs (nombre d'intermédiaires et fournisseurs-producteurs).  
Programmation des importations et appel d'offres, en accord avec l'administration.

Contrat et clauses commerciales (délai de livraison, exigence de navires « vettés » par certains importateurs).

Moyens financiers des importateurs et ouverture de la lettre de crédit.

### **Etat des infrastructures portuaires de réception et mauvais temps :**

Mauvais temps et fréquence des consignations des ports de chargements (Europe, Algérie etc...) et de déchargements (Mohammedia, Jorf Lasfar, Nador, Agadir et Laayoune).

Capacité de réception des terminaux gaziers pour l'importation de butane.

Fréquence des difficultés d'accostage (travaux d'amélioration au niveau terminal, accostage la nuit, dragage du port intérieur pour permettre de recevoir des navires sous pression intermédiaires (10.000 T).

### **Gestion des stocks dans les terminaux,**

Notamment chez la SOMAS (creux, temps de séjour et de stockage)

Fréquence des indisponibilités techniques (entretien SOMAS, des terminaux)

### **L'examen de l'activité emplissage et distribution du butane**

#### **Transport primaire (butane vrac) :**

Adéquation et mise à niveau des moyens de transport : wagons citernes, pipelines etc...

#### **Emplissage** du gaz butane:

Nombre de centre emplisseurs et état de la répartition sur le territoire national.

**Stockage** du gaz butane (centres emplisseurs)

Gestion des stocks

Insuffisance des capacités de stockage.

**Livraison des dépositaires grossistes** (dernier maillon de la chaîne de distribution):

Clarification et respect du schéma de livraison : Sociétés de distribution gazière vers les dépositaires grossistes.

Optimisation du réseau des dépositaires (nombre, localisation géographique et déconcentration)

Relations dépositaires- détaillants: conditions de livraison et sécurité de stockage chez les détaillants.

### **3) Relations inter-opérateurs et conflits d'intérêts**

L'étude devra examiner :

- Le nombre d'opérateurs en comparaison avec la taille du marché.
- Le degré d'intégration verticale des sociétés gazières,
- Le benchmarking : analyse comparative de l'organisation par rapport à des pays similaires au Maroc.
- L'existence oligopole de compagnies privées,
- Les relations commerciales (ristourne, délai de paiement, etc...)
- La rationalité essentiellement financière des opérateurs les conduit à privilégier les seules performances financières, au détriment du développement de nouveaux investissements (notamment le piping et les infrastructures et de la sécurité d'approvisionnement).

### **4) Décompensation du prix du butane:**

**La décompensation** du prix doit être examinée dans le détail :

Etablir l'impact socio-économique (niveau de vie des citoyens, compétitivité des entreprises, déforestation etc...),

Identifier les difficultés et les contraintes et d'en proposer des solutions: une attention particulière sera accordée aux différentes techniques de ciblage de la subvention, en tenant compte des expériences en la matière, conduites dans des pays similaires en Amérique latine et en Extrême orient.

Identifier les différentes étapes et d'en proposer un calendrier de réalisation, (décompensation- libéralisation).

### **5) Tarifification et libéralisation**

L'examen et analyse de la tarification seront également effectués, notamment:

Forfaitisation des charges notamment le fret, et les surestaries,....

Frais de passage et de transit.

Coût du stockage et de la logistique de transport du butane en vrac (piping et wagons citernes)

Etablir des calculs des coûts de référence pour le stockage (benchmarking).

Examen des différentes marges bénéficiaires.

La libéralisation progressive sera examinée, un échéancier sera proposé, avec des gardes fous à mettre en place, pour bien réussir cette option.

## **ARTICLE 37 : PHASES DE L'ETUDE**

L'étude devra se dérouler en deux phases :

1ère phase : diagnostic et analyse de la situation actuelle,

2ème phase : résultats et recommandations.

Le Consultant devra réaliser les tâches suivantes :

### **1<sup>ère</sup> phase : Diagnostic et analyse de la situation actuelle:**

Cette phase comprend notamment l'examen critique et l'analyse détaillés, du dispositif législatif et réglementaire, des structures organisationnelles du secteur des GPL, des moyens et logistique dont il dispose, du schéma d'approvisionnement (des centres emplisseurs et des dépositaires), du système tarifaire et la compensation du prix de la bouteille.

### **2<sup>ème</sup> phase: Résultats et recommandations**

Cette phase comprendra la présentation dans le cadre du rapport final, des résultats des analyses, simulations, propositions et recommandations concernant une nouvelle réorganisation du secteur des GPL, la décompensation et la libéralisation du prix de la bouteille de gaz butane et les moyens, les mesures et un calendrier concrets à prendre afin d'y parvenir.

Les recommandations et les conclusions de cette étude ne seront valables et considérés comme **acceptables** que si elle fait appel à des moyens et techniques modernes les mieux appropriées.

Les recommandations proposées devront donc être réalistes, cohérentes et tenir compte de la spécificité du contexte marocain. Les choix et les actions qui seront retenus devront être accompagnés de mesures concrètes à même de les réaliser ainsi que des justifications et arguments nécessaires à leur acceptation par le commanditaire de l'étude.

## **ARTICLE 38: ORGANISATION DU TRAVAIL**

Dans le cadre de ses prestations, le consultant devra consulter sur place tous les acteurs clés du secteur (Ministères, Caisse de Compensation, sociétés de distribution, raffinerie, Fédération de l'Energie, Groupement des Pétroliers du Maroc, etc.).

## **ARTICLE 39 : OBLIGATIONS COMMUNES**

Des rencontres périodiques à la demande du maître d'ouvrage ou du titulaire auront lieu chaque fois que la nécessité se fait sentir.

## **ARTICLE 40 : REUNIONS, CONCERTATION**

Le titulaire doit prévoir dans le planning général des réunions techniques organisées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le titulaire tiendra au courant le maître d'ouvrage de l'avancement des travaux et de tous les problèmes qui pourraient survenir pendant la réalisation des opérations. Le titulaire restera personnellement responsable de toute erreur ou omission dans les investigations.

Le titulaires s'engage également à préparer les séances d'information et des présentations et de l'avancement des travaux, à la demande du Maître d'ouvrage, et ce en utilisant les matériels et les méthodes de communication les plus appropriés.

## **ARTICLE 41 : BORDEREAU DES PRIX**

## CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Prix unitaire en DH ou en monnaie convertible (hors TVA)	
			Prix en chiffres	Prix en lettres
1	Phase 1 : diagnostic et analyse de la situation actuelle	Forfait		
2	Phase 2 : résultats et recommandations	Forfait		
<b>Total Hors TVA</b>				
<b>TVA (20%)</b>				
<b>Total TTC</b>				

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de .....  
 ....., toutes taxes comprises.

